



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Coordination Interministérielle
et Appui Territorial
Mission Environnement

AP n° 82-2021-04-20-00005

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE SOCIÉTÉ ALPHA RECYCLAGE COMPOSITES À CASTELSARRASIN

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-08-09-020 autorisant la société ALPHA RECYCLAGE COMPOSITES à exploiter un centre de traitement thermique de déchets à base de fibres de carbone sur la commune de Castelsarrasin – 29 rue de l'usine ;

Vu le porter à connaissance de la société ALPHA RECYCLAGE COMPOSITES reçu le 17 août 2020 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 03/02/2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 12/02/2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 07/04/2021 ;

Considérant que l'oxydateur thermique utilisé pour le traitement des rejets atmosphériques nécessite un refroidissement du fait des très hautes températures atteintes ;

Considérant que ce refroidissement est assuré par un refroidisseur sec à plat, fonctionnant en circuit fermé à l'eau glycolée, équipement non prévu dans le projet initial ;

Considérant que la mise en sécurité de l'installation de vapo-thermolyse lors des arrêts d'urgence doit être assurée ;

Considérant que l'exploitant a opté pour une solution d'injection d'azote permettant de garantir cette mise en sécurité ;

Considérant que, suite aux échanges de l'exploitant avec ses fournisseurs spécialisés en azote, il doit modifier le conditionnement et la quantité maximale d'azote stockée sur le site en passant de 400 litres (8 bouteilles de 50 litres) à 5 400 litres (6 cadres de 18 bouteilles de 50 litres) ;

Considérant que l'installation de ces équipements modifiés nécessite une extension de surface du site de 42,2 m² sur la parcelle cadastrée n°193 ;

Considérant que la surface globale d'exploitation passe ainsi de 1 970 m² à 2 012,2 m² ;

Considérant qu'un générateur de vapeur est en place, d'une puissance nominale de 982 kW ;

Considérant que l'étude de dispersion des fumées, prenant en compte les rejets cumulés du générateur de vapeur (avec une hauteur de cheminée de 11,5 mètres) et de l'installation de valorisation thermique, montre que les concentrations maximales en oxydes d'azote sont très inférieures aux objectifs de qualité ;

Considérant que la demande de modification des conditions d'exploitation n'entraîne pas de dangers ou inconvénients significatifs ;

Considérant que les modifications envisagées ne constituent pas une modification substantielle des conditions d'exploitation mais nécessitent une actualisation de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 août 2019 ;

Considérant que les conditions d'exploitation doivent être modifiées dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 82-2019-08-09-020 du 9 août 2019 est remplacé par l'article suivant :

« L'établissement se trouve au sein du bâtiment composé de 4 halls sur les parcelles cadastrées 193, 194, 18 et 19 (Feuille 000 DB 01), en zone industrielle de Castelsarrasin. Le périmètre de l'établissement (halls n° 2 et n° 3) se trouve sur la parcelle cadastrale 194 et occupe une superficie globale de 2 012,2 m². »

Article 2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

L'article 3.1.7 de l'arrêté préfectoral n° 82-2019-08-09-020 du 9 août 2019 est remplacé par l'article suivant :

	Hauteur	Diamètre maximal	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal	Vitesse mini d'éjection
Conduit	14 m	1 m	Gaz de thermolyse traités par oxydation thermique et solution d'urée	23 000 Nm ³ /h	8 m/s
Conduit	11,5 m	0,45 m	Fumées de combustion issues de la chaudière vapeur fonctionnant au gaz naturel	1 620 Nm ³ /h	5 m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humide.

Article 3. ÉVALUATION QUANTITATIVE DES RISQUES SANITAIRES EQRS

Lors de la première campagne en fonctionnement nominal, l'exploitant fait procéder à une évaluation quantitative des risques sanitaires.

Les résultats doivent être transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

Si les résultats présentent des valeurs supérieures aux seuils définis par la réglementation, l'exploitant doit proposer à l'inspection des installations classées, avec la transmission de l'EQRS, les mesures envisagées pour un retour à la conformité.

Article 4. PUBLICITE

En vue de l'information des tiers, un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Castelsarrasin pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État du département pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de Castelsarrasin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mme la Sous-Préfète de Castelsarrasin et notifiée à la société ALPHA RECYCLAGE COMPOSITES.

Fait à Montauban, le **20 AVR. 2021**
La Préfète,



Chantal MAUCHET

Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique **télérecours citoyen accessible** par le biais du site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

Soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète de Tarn-et-Garonne – 2 allée de l'Empereur – BP10779 – 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours,

Soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.